



FONDATION
POUR L'ENSEIGNEMENT
DE LA MUSIQUE

DIRECTIVE SUR LA RECONNAISSANCE DES ECOLES DE MUSIQUE

Vu la Loi sur les écoles de musique du 3 mai 2011 (LEM) et son règlement d'application du 19 décembre 2011 (RLEM),

Vu le règlement de la Fondation pour l'enseignement de la musique du 11 septembre 2012,

Le Conseil de Fondation arrête la directive suivante :

RECONNAISSANCE

Art. 1

Conformément à la LEM, toute école doit être formellement reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique, ci-après la FEM, pour bénéficier de ses subventions.

Art. 2

Pour obtenir la reconnaissance, l'école de musique doit démontrer qu'elle satisfait aux conditions de reconnaissance mentionnées aux articles 14 et 15 de la LEM.

Art. 3

La Fondation met à disposition des écoles de musique un guide qui présente la procédure et la marche à suivre pour déposer un dossier de demande de reconnaissance.

DEMANDE

Art. 4

Une école de musique peut en tout temps déposer une demande de reconnaissance à la Fondation, complétée par les indications et la documentation requises.

Art. 5

Pour bénéficier de l'octroi d'une subvention de la Fondation dès le 1^{er} août 2013, la demande doit parvenir au Conseil de Fondation avant le 31 mars 2013, sous réserve de son approbation qui interviendra au plus tard le 31 juillet 2013.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

Art. 6

La procédure de reconnaissance doit permettre d'établir que l'école remplit les conditions fixées par la LEM.

Art. 7

Un premier examen du dossier est fait par le Secrétariat général de la FEM qui demande, s'il y a lieu, des pièces complémentaires.

Art. 8

Le Comité de Direction procède à l'évaluation du dossier complet et prépare un préavis à l'attention du Conseil de Fondation pour décision.

Art. 9

En cas de doute sur l'un des éléments présentés dans le dossier, le Comité de direction peut désigner un ou plusieurs experts.

DÉCISION DE RECONNAISSANCE**Art. 10**

Le Conseil de Fondation se détermine selon les possibilités suivantes :

- La demande est conforme aux conditions et l'école est reconnue pour une période de 5 ans.
- La demande débouche sur une reconnaissance conditionnelle pour une durée maximale d'un an, avec l'engagement de l'école de se mettre en conformité durant cette période.
- La demande n'est pas conforme aux conditions et débouche sur un refus de reconnaissance.

Art. 11

La décision précise si l'école peut être mise au bénéfice du subventionnement dès le 1^{er} août 2013.

VOIES DE RECOURS**Art. 12**

La décision du Conseil de Fondation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

DURÉE, RENOUVELLEMENT, RETRAIT**Art. 13**

La reconnaissance est en principe accordée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable pour une nouvelle période de cinq ans si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Art. 14

La Fondation est habilitée en tout temps à vérifier si les conditions d'octroi sont toujours remplies. Si tel n'est pas le cas, l'école concernée doit prendre les mesures nécessaires dans un délai de six mois. A défaut, la reconnaissance est révoquée.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Art. 15**

Le Conseil de Fondation a arrêté la présente directive le 7 novembre 2012. Elle entre en vigueur dès cette date.